

Arrêt

n° 133 550 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité canadienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, de la demande d'autorisation de séjour introduite (...), en application de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prises (sic) par l'attaché au Secrétariat d'Etat à la politique de migration et d'asile, le 03.06.2014 et lui notifiée le 06.06.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité canadienne, est arrivée en Belgique le 13 novembre 2013.

1.2. Le 6 décembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge.

1.3. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 6 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 06.12.2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant (sic) de son fils ressortissant de l'Union (sic).

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait acte de naissance, un bail enregistré, des fiches de paie, des envois d'argent) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Malgré que le ménage dispose de moyen (sic) d'existence suffisant (sic), l'intéressée ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de son fils qu'elle rejoint. Les envois d'argent sont sporadiques et ne prouvent pas que l'intéressée est sans ressources.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant (sic) de son fils ressortissant de l'Union a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et 52 § 2 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après quelques considérations théoriques afférentes à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et au prescrit de l'article 40 bis de la loi, la requérante expose ce qui suit : « Attendu qu'[elle] a fourni, e.a, le contrat de bail, les preuves de revenus de son fils, les preuves des sommes que lui a adressé (sic) son fils pendant l'année précédent (sic) la demande etc. Que la partie défenderesse estime qu'[elle] n'apporte pas la preuve de manière suffisante qu'elle est suffisamment à charge de son fils et que les envois d'argent sont sporadiques et ne prouvent pas qu'elle est sans ressources. Que l'article 2 de la Directive 2004/38/CE, qui vise les descendants et les ascendants directs prévoit de favoriser l'entrée et le séjour de " tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2, si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour ç (sic) titre principal, ou lorsque pour des raisons de santé grave, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ". Que la Cour de Justice des Communautés Européennes estime qu'« afin de déterminer si les descendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à charge de celui-ci n (sic), l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels » (CJCE, 09.01.2007, C-1/05, Jia, point 35). Que cependant, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion selon laquelle [elle] ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de son fils qu'elle rejoint, alors qu'[elle] est âgée de 68 an (sic) et qu'elle est incapable de travailler et par conséquent le seul soutien financier dont elle dispose et celui de (sic) provenant de son fils. Que le fait d'envoyer, par exemple, de l'argent six fois par an, ne prouve pas que cela serait insuffisant, vu que le niveau de vie au Maroc n'est pas celui de la Belgique ; qu'avec 100 EUR (1000 dhs) certaines familles des quartiers populaires peuvent vivre quinze jours. Que la décision litigieuse viole en conséquence l'article 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981. Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle argue qu'« Attendu que l'ordre de quitter le territoire [lui] notifié, en même temps que la décision de refus de séjour, se limite à invoquer l'article 54 (*sic*) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sans plus de motivation.

Que toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte. Que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes; que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, ce qui amène à conclure qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contesté sur une base propre devant le Conseil de céans. Qu'aucune motivation adéquate relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formulée, autre que l'alinéa 5 du paragraphe 4 de l'article 52, qui stipule que " Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. " (CCE, arrêt n° 64.084).

Qu'il convient de constater que les termes de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte, mais nullement que cette notification des deux décisions par un seul et même acte, autorise la défenderesse à faire usage d'une seule et même motivation pour les deux, car, en fait, il s'agit de deux décisions distinctes. (CE 5.03.2013, n° 222.740 ; CE 10.10.2013, n° 225.056 ; CE 12.11.2013, n° 225.455). Que l'ordre de quitter le territoire doit, en conséquence, être déclaré nul. Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 8 (*sic*) de la Convention du 04.11.1950 relative à la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante soutient « [qu'elle] vit avec son fils, depuis le mois de décembre 2013, ce qui ressort du dossier administrative (*sic*) et que depuis elle a abandonné sa vie au Maroc [...]. Que la défenderesse (*sic*) ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 CEDH, de telle sorte qu'il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de [sa] situation, des conséquences de la prise de sa décision de refus et de réaliser la balance des intérêts en présence. La décision entreprise ne contenait, cependant, aucune motivation spécifique quant à ce, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point (CCE 6 août 2010, n° 47 089).

Que la décision de la partie défenderesse constitue une ingérence déraisonnable et disproportionnée dans [sa] vie privée et de sa famille, ne tenant pas compte ni [de ses] intérêts familiaux, ni de [son] intérêt (CCE 15 décembre 2009, n° 35 884).

Que la décision litigieuse viole en conséquence l'article 8 de la Convention.

Que ce moyen est, en ce sens, fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son fils. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article, à savoir notamment être à charge de son fils.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé

à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUÈDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la requérante de ne pas avoir démontré être suffisamment à charge de son fils, les preuves d'envois d'argent en sa faveur étant sporadiques et de ne pas avoir, en outre, produit la preuve qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas utilement ces motifs mais se contente d'affirmer, de manière péremptoire, «qu'[elle] est âgée de 68 an (sic) et qu'elle est incapable de travailler et par conséquent le seul soutien financier dont elle dispose et celui de (sic) provenant de son fils. Que le fait d'envoyer, par exemple, de l'argent six fois par an, ne prouve pas que cela serait insuffisant, vu que le niveau de vie au Maroc n'est pas celui de la Belgique ; qu'avec 100 EUR (1000 dhs) certaines familles des quartiers populaires peuvent vivre quinze jours».

Le Conseil observe que la requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé manque de pertinence à défaut de préciser les raisons pour lesquelles les motifs figurant dans l'ordre de quitter le territoire ne seraient pas suffisants en fait et en droit.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce que la requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec son fils n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son fils, le regroupant, n'est pas prouvée.

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel elle « ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de son fils qu'elle rejoint », et de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la situation familiale de la requérante, il ressort de l'acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver sa qualité de membre de famille « à charge » prévue à l'article 40bis, §2, 4^e, de la loi, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

Au vu de ces observations, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT